

## **LMdG MICROCAP (EUR)**

*Fonds commun de placement*

### **PROSPECTUS**

OPCVM RELEVANT DE LA DIRECTIVE EUROPEENNE 2009/65/CE

**7 octobre 2017**

## LMdG MICROCAP (EUR)

*Fonds commun de placement*

### PROSPECTUS

#### **I. CARACTERISTIQUES GENERALES**

**Dénomination**

LMdG MICROCAP (EUR) (ci-après le "Fonds")

**Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué** Fonds commun de placement (FCP) de droit français, constitué en France.

**Date de création et durée d'existence prévue**

Le Fonds a été créé le 19 octobre 2012 pour une durée de 99 ans.

**Synthèse de l'offre de gestion**

Parts	Caractéristiques						
	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de la première souscription	Fractionnement
Q	FR0011308170	Capitalisation	EUR	Réservée aux clients de la banque UBS ayant signé un mandat de gestion auprès de UBS La Maison de Gestion	100 euros	10 parts	Nombre entier de parts
P	FR0011316751	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs. Ces parts pourront notamment servir de support à des contrats d'assurance vie	100 euros	10 parts	En centièmes de parts
I	FR0011316744	Capitalisation	EUR	Réservée aux Investisseurs Institutionnels	100 euros	1 000 000 euros (*)	En millièmes de parts

(\*) excepté pour la Société de gestion et les OPC gérés par la Société de gestion.

**Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique**

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de, UBS La Maison de Gestion, 4, Place St Thomas d'Aquin, 75007 Paris - Tél : 01 53 05 28 00 - E-mail : [contact@lamaisondegestion.com](mailto:contact@lamaisondegestion.com)

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de la Société de gestion ou sur son site internet : [www.lamaisondegestion.com](http://www.lamaisondegestion.com).

#### **II - LES ACTEURS**

**Société de gestion**

UBS La Maison de Gestion, Société par Actions Simplifiée, 4, place St Thomas d'Aquin, 75007 Paris.

La Société de gestion a été agréée le 20 juillet 2004 par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro GP 04000042.

**Dépositaire et conservateur**

Le Dépositaire de l'OPCVM est BNP Paribas Securities Services SCA, une filiale du groupe BNP PARIBAS SA située au 9, rue du Débarcadère 93500 PANTIN (le "Dépositaire"). BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, Société en commandite par actions immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 552 108 011 est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), dont le siège social est à Paris 2ème, 3, rue d'Antin.

**Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels**

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion (comme défini dans l'article 22.3 de la directive UCITS 5), le suivi des flux espèces de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.4) et la garde des actifs de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.5).

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs de l'OPCVM, ce qui prévaudra toujours sur les intérêts commerciaux.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec BNP Paribas Securities Services SCA en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque BNP Paribas Securities Services calcule, par délégation de la Société de gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont BNP Paribas Securities Services est Dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe entre la Société de gestion et le Dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
  - Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;
  - Mettant en œuvre au cas par cas :
    - des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés
    - ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous-délégués et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation

Le Dépositaire de l'OPCVM, BNP Paribas Securities Services SCA, est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre d'Etats, permettant aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, BNP Paribas Securities Services SCA a désigné des sous-conservateurs dans les Etats où BNP Paribas Securities Services SCA n'aurait pas de présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet suivant :

<http://securities.bnpparibas.com/solutions/asset-fund-services/depositary-bank-and-trustee-serv.html>

Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

**Commissaire aux comptes**

FIDUS,  
26 rue Cambacérès 75008  
Paris Signataire : Philippe  
COQUEREAU

**Commercialisateurs**

UBS La Maison de Gestion, Siège social : 4, place St Thomas d'Aquin, 75007 Paris  
Groupe UBS

**Délégué de la gestion comptable**

La fonction consiste principalement à assurer la gestion comptable du Fonds et le calcul des valeurs liquidatives du Fonds.

BNP Paribas Securities Services S.C.A.

Siège social : 3 rue d'Antin, 75002 Paris

Adresse postale : Petit Moulin de Pantin, 9 rue du Débarcadère, 93500 Pantin

**Conseiller Néant****Centralisateur**

UBS La Maison de Gestion

Centralisateur des ordres de souscription et rachat sur délégation de la Société de gestion  
 BNP Paribas Securities Services S.C.A.  
 Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.  
 Siège Social : 3 rue d'Antin, 75002, Paris.  
 Adresse Postale : Grands moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère, 93500 Pantin.

### **III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION**

#### **A- CARACTERISTIQUES GENERALES**

##### **Codes ISIN**

Part Q:  
 FR0011308170  
 Part P:  
 FR0011316751  
 Part I: FR0011316744

##### **CARACTERISTIQUES DES PARTS**

##### **Nature du droit attaché à la catégorie de parts**

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

##### **Modalités de tenue du passif**

La tenue du passif est assurée par le dépositaire, BNP Paribas Securities Services. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

##### **Droits de vote**

Le Fonds étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le Fonds sont prises par la Société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

##### **Forme des parts**

Parts au porteur.

##### **Décimalisation**

Les parts ne peuvent être souscrites ou rachetées qu'en nombre entier de parts, à l'exception des Parts I, fractionnées en millièmes de parts et des parts P, fractionnées en centièmes de parts. Les parts pourront être regroupées ou divisées sur décision de l'organe de gouvernance de la Société de gestion.

##### **Date de clôture**

Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre de chaque année. (Première clôture : fin décembre 2013).

##### **Indications sur le régime fiscal**

Dominante fiscale : Le Fonds est éligible au Plan d'Epargne en Actions (PEA) et au Plan d'Epargne en Actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire (PEA-PME).

La qualité de copropriété du Fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du Fonds, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10% de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code général des impôts). Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le Fonds.

Le Fonds ne proposant qu'une part de capitalisation, la fiscalité applicable est en principe celle des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts. D'une manière générale, les porteurs de parts du Fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le Fonds ou la Société de gestion.

##### **Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA »)**

L'objectif de la loi américaine FATCA votée le 18 Mars 2010 est de renforcer la lutte contre l'évasion fiscale par la mise en place d'une déclaration annuelle à l'administration fiscale américaine (IRS – Internal Revenue System) des comptes détenus hors des Etats-Unis par des contribuables américains.

Les articles du Code des Impôts Américain (Internal Revenue Code) (« FATCA »), imposent une retenue à la source de 30% sur certains paiements à une institution financière étrangère (IFE) si ladite IFE ne respecte pas la loi FATCA. Le FCP est une IFE et est donc régi par la loi FATCA.

Ces retenues à la source FATCA peuvent être imposées aux règlements effectués au profit du FCP sauf si le FCP respecte la loi FATCA conformément aux dispositions de ladite loi et aux textes et réglementations y afférents, ou si le FCP est régi par un Accord Intergouvernemental (AIG) afin d'améliorer l'application de dispositions fiscales internationales et la mise en œuvre de la loi FATCA.

La France a ainsi signé un Accord Intergouvernemental (AIG) le 14 novembre 2013 aussi le FCP pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à la mise en conformité selon les termes de l'AIG et les règlements d'application locaux.

Afin de respecter ses obligations liées à la loi FATCA, le FCP devra obtenir certaines informations auprès de ses investisseurs, de manière à établir leur statut fiscal américain.

Si l'investisseur est une personne américaine (US person) désignée, une entité non américaine détenue par une entité américaine, une IFE non participante (IFENP), ou à défaut de fournir les documents requis, le FCP peut être amené à signaler les informations sur l'investisseur en question à l'administration fiscale compétente, dans la mesure où la loi le permet.

UBS La Maison de Gestion, en tant que Société de Gestion de Portefeuille enregistrée auprès de l'Autorité des Marchés Financiers, a opté pour le statut d'entité réputée conforme ("Deemed Compliant") avec les exigences de FATCA et, comme ce statut lui en donne la possibilité, a décidé, en accord avec le groupe UBS, de ne pas s'enregistrer auprès des autorités fiscales américaines (IRS). Afin d'attester de son statut, elle produira auprès de tout intéressé qui lui en fera la demande, un imprimé W8-BEN E en cochant en partie I.5 la case "non reporting IGA FFI".

Tous les organismes de placements collectifs (OPC) dont UBS La Maison de Gestion est société de gestion ont leurs titres en Euroclear France. En conséquence, ils bénéficient du statut d'entité certifiée conforme et n'ont pas la nécessité de s'inscrire sur le site de l'IRS. Comme pour la société de gestion, ils attestent, sur demande de leur statut en produisant l'imprimé W8 BEN E.

Le FCP, en respectant les dispositions de l'AIG et les règlements d'application locaux, sera réputé être en conformité avec les exigences de FATCA et ne sera donc pas soumis à une retenue à la source de 30% sur la part de paiements perçus attribuables ou réputés attribuables à des investissements américains du FCP.

Directive sur l'échange automatique d'informations et les accords CRS

La directive d'échanges automatiques d'informations fiscales (CAD 2) est entrée en vigueur le 1er janvier 2016. L'échange automatique de renseignements bancaires et financiers impose aux institutions financières une transmission systématique de données relatives à leurs clients.

- Ces données, qui concernent notamment les soldes de comptes, les revenus financiers et la résidence fiscale des clients, sont réunies par les institutions financières pour être transmises à leur administration fiscale de tutelle (en l'espèce, l'administration française), laquelle les retransmet le cas échéant à son tour à l'administration fiscale de chaque Etat dans lequel l'entité (ou les personnes détenant le contrôle de l'entité) sont résidents à des fins fiscales.
- Ces obligations résultent de :
  - (i) la loi n° 2014-1098 du 29 septembre 2014 ratifiant l'Accord Intergouvernemental entre la France et les États-Unis d'Amérique (« FATCA »),
  - (ii) la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (« DAC »), et
  - (iii) l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatif aux comptes financiers signé par la France le 29 octobre 2014 (« Common Reporting Standard » ou « CRS »).
- L'inscription de titres d'OPC (SICAV, FCP, etc.) dans un registre est considérée comme un compte déclarable. Les titres d'OPC qui sont au porteur sont inscrits dans les livres du teneur de compte conservateur qui est alors chargé de ces diligences.

*Les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des exigences de la loi FATCA et des obligations résultant des échanges automatiques de renseignements bancaires et financiers, portant sur leur situation personnelle. En particulier les investisseurs détenant des parts par le biais d'intermédiaires doivent s'assurer de la conformité desdits intermédiaires avec la loi FATCA afin de ne pas subir de retenue à la source sur les rendements de leurs investissements.*

## **B - DISPOSITIONS PARTICULIERES**

### **Codes ISIN**

Part Q:

FR0011308170

Part P:

FR0011316751

Part I: FR0011316744

### **Classification Actions**

françaises

Le Fonds est exposé à hauteur de 60 % minimum au marché des actions françaises.

### **OPC d'OPC**

Inférieur à 10% de l'actif net

### **Objectif de gestion**

L'objectif de gestion de LMdG MICROCAP (EUR) est la recherche d'une valorisation du portefeuille à moyen et long terme en investissant au minimum 75% de son actif en valeurs éligibles au PEA-PME et en privilégiant le dynamisme dans la sélection des titres. Les valeurs entrant dans la composition du portefeuille sont majoritairement françaises (60% de l'actif minimum), et dans une moindre mesure des valeurs des autres pays de l'Union Européenne et de la Norvège.

### **Indicateur de référence**

Aucun indice de marché existant ne reflète l'objectif de gestion de LMdG MICROCAP (EUR) : l'adoption d'une politique de gestion basée sur une sélection de valeurs (« stock-picking ») intégrale, sans aucune contrainte, rend sans signification la comparaison à un éventuel indicateur de référence.

### **Stratégie d'investissement**

#### **1) Stratégies utilisées**

LMdG MICROCAP (EUR) est un Fonds investi en actions à hauteur de 75% minimum en actions d'émetteurs ayant leur siège social en France, au sein de l'Union Européenne ou en Norvège qui, d'une part, occupent moins de 5 000 personnes et qui, d'autre part, ont un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1 500 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 000 millions d'euros (éligibles au PEA-PME) et exposé à 60% au minimum sur le marché des actions françaises.

L'univers d'investissement du Fonds est centré sur les actions des Petites et Moyennes Entreprises (PME) et Entreprises de Tailles Intermédiaires (ETI) françaises. Cet univers d'environ 400 valeurs est réduit à une centaine de valeurs après un filtrage opéré sur la base de critères financiers afin de sélectionner les titres sous valorisés et de thématiques d'investissement privilégiées.

L'équipe de gestion s'attachera notamment à privilégier trois thématiques d'investissement :

- les « Distressed stocks » : ce sont des valeurs dont les cours se sont effondrés (accident conjoncturel, retrait massif d'investisseurs...)
- les valeurs de croissance « TMT » ignorées ou méconnues dans les nouvelles technologies
- les valeurs en « situations spéciales » susceptibles de faire l'objet d'une offre publique d'achat (OPA) ou d'échange (OPE)

Les critères d'investissement finaux sont dictés en priorité par les opportunités offertes par les écarts entre le prix de marché d'un titre et sa valeur intrinsèque établie par notre recherche interne, avec l'appoint de recherches externes. La sélection des titres s'effectue à partir d'une approche micro-économique qui intègre les fondamentaux de l'entreprise : financiers, qualité du management, potentiel de développement du secteur et de l'entreprise au sein de son secteur.

A ces critères financiers s'ajouteront des critères de sélection liés aux contraintes de gestion de la liquidité du portefeuille. A ce titre, l'équipe de gestion s'attachera à respecter les contraintes suivantes :

- Le Fonds détiendra au moins 5% de liquidités (cash ou parts et actions d'OPC monétaires de droit français ou européen);
- La somme cumulée des investissements sur des sociétés de capitalisation boursière supérieure à 5 milliards d'euros et des liquidités pourra varier de 20% à 25% maximum de l'encours total du portefeuille ;
- Le Fonds ne pourra pas détenir plus de 5% du capital d'une société ;

- L'investissement du Fonds sur une même société dont la capitalisation boursière est inférieure à 12 milliards d'euros n'excèdera pas 2% de l'encours total du portefeuille ;
- L'investissement du Fonds sur une même société dont la capitalisation boursière est supérieure à 12 milliards d'euros n'excèdera pas 4% de l'encours total du portefeuille.

A l'issue de ce processus d'investissement structuré, le portefeuille est largement diversifié et composé de 50 valeurs au minimum.

Le Fonds peut investir jusqu'à 10% de son actif en parts et actions d'OPC monétaires de droit français ou européen.

## **2) Composition de l'actif (hors dérivés intégrés)**

### **- Les actions**

Le degré d'investissement de LMdG MICROCAP (EUR) au risque actions est au minimum de 75% en actions d'émetteurs ayant leur siège social en France, au sein de l'Union Européenne ou en Norvège qui, d'une part, occupent moins de 5 000 personnes et qui, d'autre part, ont un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1 500 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 000 millions d'euros, avec un minimum d'exposition de 60% en actions françaises. Le Fonds ne s'interdit pas cependant de saisir des opportunités en dehors de l'Union Européenne dans la limite de 10% de l'actif net du Fonds. Il sera accessoirement exposé au risque de change (maximum 10%) sur la part de son actif investi en titres libellés dans une autre devise que l'euro.

### **- Les titres de créances et instruments du marché monétaire**

Le Fonds n'a pas vocation à investir dans des titres obligataires ni dans des titres de créances négociables.

### **- Actions et parts de placements collectifs**

La part détenue en actions ou parts d'autres OPC ne doit pas dépasser 10% de l'actif net du fonds. Cette part sera composée dans le cadre des stratégies mises en place dans le portefeuille :

- des parts ou actions d'OPC monétaires de droit français ou établis dans d'autres Etats membres de l'Union européenne ;
- des parts ou actions de FIA monétaires, de droit français ou établis dans d'autres Etats membres de l'Union européenne.

Ces OPC et FIA monétaires peuvent être gérés par le gestionnaire ou toute autre entité qui lui est liée.

### **- Les instruments dérivés**

LMdG MICROCAP (EUR) n'a pas vocation à investir dans des produits dérivés.

## **3) Instruments intégrant des dérivés**

### **- Risque sur lequel le gérant désire intervenir**

- actions
- Bons et droits de souscription issus d'opérations sur titres
- obligations convertibles

### **- Nature des interventions**

- exposition

### **- Nature des instruments utilisés**

LMdG - MICROCAP (EUR) intervient sur des instruments financiers intégrant des dérivés avec des sous jacents de nature action. Les instruments utilisés sont des warrants, des bons de souscription ainsi que tous les supports de nature obligataire auxquels sont attachés un droit de conversion ou de souscription et plus particulièrement les obligations convertibles, les obligations convertibles échangeables en actions nouvelles ou existantes et les obligations avec bons de souscription d'actions remboursables.

### **- Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion.**

Les titres intégrant des dérivés sont utilisés dans le cadre d'une exposition du portefeuille aux risques actions.

## **4) Dépôts**

Les dépôts peuvent être utilisés jusqu'à 25% de l'actif net dans le cadre de la gestion des flux de trésorerie du Fonds.

## **5) Emprunts d'espèces**

A titre temporaire, le gérant peut effectuer des opérations d'emprunts d'espèces dans la limite de 10% de l'actif du Fonds dans le cadre de la gestion des souscriptions/rachats. Le recours aux emprunts d'espèces est effectué dans le cadre de la gestion des souscriptions/rachats et/ou d'investissements/désinvestissements en cours.

## **6) Opérations d'acquisition et de cessions temporaires de titres**

- Prise et mise en pensions de titres: Néant
- Prêt / Emprunt des titres: Néant

## **7) Contrats d'échange sur rendement global ("TRS") : Néant**

## **8) Gestion des garanties financières**

Dans le cadre de la réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, l'OPCVM peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire l'exposition du Fonds au risque de contrepartie. Les typologies d'actifs autorisés, le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixées contractuellement par la société de gestion avec chaque contrepartie et conformément à la réglementation en vigueur.

La société de gestion privilégiera systématiquement les garanties financières sous forme d'espèces pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré.

La réutilisation des garanties financières (collateral) n'est pas autorisée :

- la part des garanties reçues qui est réutilisée: Néant
- réinvestissement des garanties en espèces: Néant

Les garanties financières en espèces seront placées en dépôts auprès d'entités éligibles.

Le risque de contrepartie lié à des transactions sur instruments dérivés de gré à gré, ne peut excéder 10% des actifs nets de l'OPCVM lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit tel que défini dans la réglementation en vigueur, ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

Dans le cas où la garantie financière n'est pas donnée en espèces, toute garantie financière (collatéral) respectera les éléments suivants :

- elle est donnée sous forme d'obligations ou bons du trésor de toute maturité émis ou garantis par les états membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondiale;
- elle est détenue auprès du Dépositaire de l'OPCVM ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle, ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières;
- elle respectera à tout moment conformément à la réglementation en vigueur les critères en termes de liquidité (via des stress tests réguliers), d'évaluation, de qualité de crédit des émetteurs, corrélation et diversification avec une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de l'actif net

Les obligations d'Etat et les bons du trésor reçus en garantie financière font l'objet d'une décote comprise entre 0,5% et 10%. Celle-ci est fixée par la société de gestion avec chaque contrepartie.

## **PROFIL DE RISQUE**

Votre argent est principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de gestion. Ces instruments connaissent les évolutions et les aléas des marchés.

La valeur de part du Fonds est susceptible de fluctuer de manière importante en fonction de différents facteurs liés à des changements propres aux entreprises représentées en portefeuille, aux évolutions des taux d'intérêt, des chiffres macroéconomiques, de la législation juridique et fiscale.

### **- Risque lié à la gestion discrétionnaire**

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et valeurs. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les titres et marchés les plus performants.

### **- Risque de perte en capital**

Le Fonds ne comporte aucune garantie ni protection, le capital initialement investi peut ne pas être intégralement restitué.

### **- Risque actions**

Le degré d'investissement au risque actions est au minimum de 75%, avec une exposition minimum de 60% en actions françaises. En cas de baisse du marché actions, la valeur liquidative du Fonds risque de baisser. Cette perte de valeur des actifs correspond au risque actions. Le Fonds est exposé à des Sociétés dont la taille de capitalisation peut



être faible. Ces entreprises, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs. L'attention des souscripteurs est attirée sur les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents sur lesquels le Fonds peut être exposé, qui peuvent présenter des risques particuliers pour les investisseurs.

- **Risque lié aux petites capitalisations**

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les marchés de petites capitalisations ont un volume de titres cotés en bourse réduit. Ces marchés sont, par conséquent, souvent plus réactifs à la baisse que les marchés de grandes capitalisations. La valeur liquidative du Fonds peut donc baisser rapidement et fortement.

- **Risque de liquidité**

Ce risque s'explique essentiellement aux titres dont le volume de transaction est faible et pour lesquels il est donc plus difficile de trouver à tout instant un acheteur ou un vendeur à un prix raisonnable. Il apparaît particulièrement lors de souscriptions ou de rachats importants par rapport à la taille du portefeuille.

- **Risque de contrepartie**

Le Fonds est exposé au risque de faillite, de défaut de paiement ou de tout autre type de défaut de toute contrepartie avec laquelle il aura conclu une transaction.

**Risque accessoire**

- **Risque de change**

Le Fonds peut investir dans des titres libellés dans des devises étrangères hors zone euro (maximum 10%). La valeur des actifs peut baisser si les taux de change varient, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de votre Fonds.

*La description des risques, ci-dessus, ne prétend pas être exhaustive et les investisseurs potentiels doivent prendre connaissance du présent prospectus dans son intégralité et consulter des conseillers professionnels si nécessaire.*

**GARANTIE ET PROTECTION**

Néant

**SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE**

**Souscripteurs concernés**

*Parts Q* : sont réservées aux clients de la banque UBS ayant signé un mandat de gestion auprès d'UBS La Maison de Gestion

*Parts P* : sont destinées à tous souscripteurs. Les parts P pourront notamment servir de support à des contrats d'assurance vie

*Parts I* : sont réservées aux investisseurs institutionnels

Aucune part ne sera proposée à l'intérieur même des Etats-Unis ou à des investisseurs qui sont des investisseurs américains. Un investisseur américain est toute personne qui:

(i) est une personne des Etats-Unis au sens de l'article 7701(a)(30) du "Internal Revenue Code" des Etats-Unis de 1986, tel que modifié, et des réglementations du Trésor des Etats-Unis promulguées sur cette base;

(ii) est une personne des Etats-Unis au sens de la réglementation S de l' "US Securities Act" de 1933 (17 CFR § 230.902(k));

(iii) n'est pas une personne non américaine au sens de la règle 4.7 de la "Commodity Futures Trading Commission" des Etats-Unis (17 CFR § 4.7(a)(1)(iv));

(iv) réside aux Etats-Unis au sens de la règle 202(a)(30)-1 de l' "Investment Advisers Act" des Etats-Unis de 1940, tel que modifié; ou

(v) tout trust, entité ou autre structure créé(e) dans le but de permettre à des investisseurs américains d'investir dans le FCP.

L'organe de gouvernance de la Société de gestion du Fonds a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par un investisseur américain et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à un investisseur américain. Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de l'organe de gouvernance de la Société de gestion du Fonds, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement le Fonds dans l'hypothèse où il deviendrait un investisseur américain. Tout porteur de parts devenant un investisseur américain ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité

d'investisseur américain. L'organe de gouvernance de la Société de gestion du Fonds se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par un investisseur américain, ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du Fonds.

### Profil type de l'investisseur

Ce produit est destiné à des investisseurs qui recherchent une valorisation de leur épargne à long terme en investissant essentiellement sur des actions françaises de petites capitalisations. Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il convient de tenir compte du patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée recommandée de ce placement. Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPC.

**Durée de placement recommandée** Supérieure à 5 ans.

**Modalités de détermination et d'affectation des revenus** Affectation du résultat net : capitalisation intégrale.

**Caractéristiques des parts** (*devises de libellé, fractionnement, etc.*) Les parts sont libellées en euros.

Elles ne sont pas décimalisées, à l'exception des Parts I, fractionnées en millièmes de parts et des parts P, fractionnées en centièmes de parts.

Les parts pourront être regroupées ou divisées sur décision de l'organe de gouvernance de la Société de gestion. Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de gouvernance de la Société de gestion, en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes, dénommées fractions de parts.

### Modalités de souscription et de rachat

Parts	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de la première souscription	Montant minimum des souscriptions ultérieures
Parts Q	100 euros	10 parts	1 part
Parts P	100 euros	10 parts	1 part
Parts I	100 euros	1 000 000 euros *	1 part

\* excepté pour la Société de gestion et les OPC gérés par la Société de gestion

Sur la catégorie de parts Q, les souscriptions et rachats ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts. La valeur d'origine de la part est fixée à 100 euros à la date de création le 19 octobre 2012.

Sur la catégorie de parts P, les souscriptions et rachats ne peuvent s'effectuer qu'en nombre entier de part. La valeur d'origine de la part est fixée à 100 euros à la date de création le 19 octobre 2012.

Sur la catégorie de parts I, les souscriptions peuvent s'effectuer en montant ou en parts. Les souscriptions ultérieures peuvent s'effectuer en montant et en parts. Les rachats s'effectuent en parts. La valeur d'origine de la part est fixée à 100 euros à la date de création le 19 octobre 2012.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour de valorisation jusqu'à 15h30 auprès du dépositaire, BNP Paribas Securities Services, Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère, 93500 Pantin, et exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du même jour. Les règlements y afférents interviennent à J+5 (J étant le jour de centralisation).

En application de l'article L.214-8-7 du code Monétaire et financier, le rachat par le Fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Les porteurs de parts peuvent obtenir, sur simple demande, toutes informations concernant le Fonds auprès de la Société de gestion. A ce titre, la valeur liquidative est disponible auprès de la Société de gestion.

### Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative

Quotidienne, sur la base des cours de clôture.

L'OPCVM ne valorise pas les jours fériés légaux en France et/ou en cas de fermeture des marchés Euronext de Paris.

### FRAIS ET COMMISSIONS

#### Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés

par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème		
		Part P	Part Q	Part I
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative × nombre de parts	2% Maximum	2% maximum	2% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Néant	Néant	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Néant	Néant	Néant	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Néant	Néant	Néant	Néant

Aucune commission de souscription ne sera perçue sur les parts de contrats d'assurance-vie multi-supports.

#### Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la Société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la Société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.
- 

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au Fonds, se reporter à la partie statistique du Document d'Information Clé destiné à l'Investisseur (DICI).

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème		
		Part P	Part Q	Part I
Frais de gestion financière	Actif net	1,55% TTC maximum	1,55% TTC maximum	0,80% TTC Maximum
Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	0,15% TTC maximum	0,15% TTC maximum	0,15% TTC maximum
Commissions de mouvement (**)	ement sur chaque transaction	127,62 € maximum	127,62 € maximum	127,62 € maximum
Commission de surperformance	Actif net	<p>A compter du 14 mars 2014, 15% TTC de la surperformance du Fonds au-delà de 8% de performance annuelle, avec High Water Mark(*), plafonnée par exercice à 1,20% de l'actif net moyen.</p> <p>Cette commission de surperformance fait l'objet à chaque calcul de valeur liquidative et sur l'actif du jour, d'une provision en cas de surperformance ou d'une reprise de provision, plafonnée à hauteur des dotations effectuées, en cas de sous-performance.</p> <p>Cette commission demeure acquise à la Société de gestion au prorata du nombre de parts rachetées lors de chaque calcul de valeur liquidative et en fin d'exercice pour le solde.</p> <p>La surperformance est calculée en comparant l'évolution de l'actif du Fonds à l'évolution de l'actif d'un fonds de référence réalisant une performance identique +8% de performance annuelle, avec High Water Mark, plafonnée à 1,20% de l'actif net moyen et enregistrant les mêmes variations de souscriptions et rachats que le Fonds réel.</p> <p>Avant le 14 mars 2014, la formule de calcul était la suivante : 20% TTC de la surperformance du Fonds au-dessus de 8% de performance annuelle, avec High Water Mark(*)</p>		

(\*) Le système de « High Water Mark » n'autorise la Société de gestion à prétendre à des commissions de surperformance que si la Valeur Liquidative de fin d'exercice est supérieure à la Valeur Liquidative dite « High Water Mark », égale à la dernière Valeur Liquidative ayant supporté une commission de surperformance, ou à défaut, à la Valeur Liquidative d'origine.

Pourront s'ajouter aux frais facturés à l'OPCVM et affichés ci-dessus, les coûts suivants:

- les coûts liés aux contributions dues par la société de gestion à l'AMF au titre de la gestion de l'OPCVM
- les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances de l'OPCVM

**(\*\*) Barème des commissions de mouvement prélevées**

La commission de mouvement par négociation est de 127,62 € TTC maximum pour le Dépositaire. Aucune commission de mouvement ne sera prélevée en faveur de la Société de gestion

**Procédure de choix des intermédiaires**

La société de gestion recourt aux tables de négociation du groupe UBS pour l'exécution de ses ordres. UBS La Maison de Gestion applique une politique de sélection des intermédiaires visant à obtenir le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres passés pour les portefeuilles gérés, en prenant en compte les critères de prix, coût, rapidité, probabilité d'exécution et de règlement, taille et nature de l'ordre, ou de toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre. Les intermédiaires font l'objet d'un processus de sélection rigoureux faisant intervenir les départements contrôle des risques, Compliance, juridique, gestion et la table de négociation et d'une évaluation régulière en comité broker sur la base des votes des différents départements. Par ailleurs, la politique de sélection des intermédiaires est revue au moins annuellement et peut être adaptée le cas échéant.

La politique de best selection est disponible sur le site de la société de gestion à l'adresse [www.lamaisondegestion.com](http://www.lamaisondegestion.com)

## **IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL**

---

Les demandes d'information et les documents relatifs au Fonds peuvent être obtenus en s'adressant directement à la Société de gestion : UBS La Maison de Gestion, 4, place St Thomas d'Aquin, 75007 Paris – Tel : 01 53 05 28 00 - [www.lamaisondegestion.com](http://www.lamaisondegestion.com)

Les documents suivants sont disponibles sur le site de la société de gestion à l'adresse [www.lamaisondegestion.com](http://www.lamaisondegestion.com)

ou peuvent être obtenus gratuitement sur demande du porteur auprès de la société de gestion : UBS La Maison de Gestion, 4, place St Thomas d'Aquin, 75007 Paris :

- La politique de vote
- Le rapport rendant compte de l'exercice des droits de vote
- La politique de transmission des inventaires qui détaille les conditions d'obtention des inventaires détaillés de portefeuilles

Les demandes de souscription et de rachat relatives au Fonds sont centralisées auprès du dépositaire, BNP Paribas Securities Services, Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère, 93500 Pantin

Les informations sur les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance, dits ESG, sont consultables sur le site internet de la Société de gestion : [www.lamaisondegestion.com](http://www.lamaisondegestion.com), depuis le 1er Juillet 2012, ainsi que dans les rapports annuels.

## **V- REGLES D'INVESTISSEMENT**

---

Le Fonds est un OPCVM de droit français qui respecte les règles d'investissement édictées par la Directive 2009/65/CE.

## **VI – RISQUE GLOBAL**

---

Le risque global du Fonds est déterminé au moyen de la méthode du calcul de l'engagement.

## **VII - REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF**

---

- **RÈGLES D'ÉVALUATION**

La devise de comptabilité du fonds est l'euro.

En conformité avec les dispositions générales prévues par le Plan Comptable des OPC et celles, spécifiques, suivantes :

***1) – ACTIONS, OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES DE CREANCES ET VALEURS ASSIMILEES***

Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé et en fonctionnement régulier sont évalués :

- au cours de clôture du marché de référence ou au prix contribué s'il s'agit de marchés européens
- au dernier cours connu sur leur marché principal ou au prix contribué s'il s'agit de marchés étrangers non européens.

Les titres de créances négociables sont évalués à leur valeur de marché, ou, en l'absence de transactions significatives permettant de dégager un prix de marché incontestable, par l'application d'une méthode actuarielle sur la base d'une courbe de taux établie par la Société de gestion à partir de taux de marché fournis par les principaux coteurs de la place, affectés le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur. Toutefois, et en application des dispositions du règlement du Fonds, les titres de créances négociables dont la durée de vie résiduelle est, ou devient, inférieure ou égale à trois mois, sont évalués en linéarisant sur la durée de vie restant à courir la différence entre la dernière valeur du marché et la valeur de remboursement. Cependant, en cas de sensibilité particulière, cette méthode sera écartée au profit de la valeur de marché.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité du Comité de Valorisation de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles

***2) – LES PARTS OU ACTIONS DE PLACEMENT COLLECTIF***

Les parts et actions d'organismes de placement collectif de droit français ou étrangers sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de calcul de la valeur liquidative du Fonds.

A défaut, la société de gestion pourra également retenir une valeur estimée, à partir des dernières informations communiquées par l'administrateur ou le gérant du fonds, lorsque celle-ci semble plus proche de la valeur effective de marché de la part du fonds sous-jacent concerné.

***3) – INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME***

- Les opérations sur les marchés à terme ferme sont valorisées au cours de compensation. La valeur de marché pour les contrats à terme ferme est égale au cours multiplié par le nombre de contrats.
- Les instruments financiers à terme conditionnels négociés sur un marché réglementé sont valorisés au cours de clôture.
- Les swaps de taux à plus de 3 mois sont valorisés à leur valeur de marché. Lorsque la durée de vie devient inférieure à 3 mois, les swaps de taux sont valorisés jusqu'à l'échéance sur la base du dernier taux connu. S'ils sont acquis moins de 3 mois avant l'échéance, les intérêts sont linéarisés.
- Les changes à terme sont évalués par amortissement du report / déport jusqu'à l'échéance.

Les instruments financiers à terme dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

***4) – DEVICES***

Les avoirs en compte et les cours de titres et autres valeurs exprimés en devises étrangères sont convertis dans la devise de comptabilité de l'OPC suivant le cours communiqué par la Banque Centrale Européenne au jour de l'évaluation.

- **MÉTHODE DE COMPTABILISATION :**

L'enregistrement des transactions se fait en frais exclus.

L'ensemble des valeurs d'actifs portant intérêt (obligations, TCN, pensions, swaps...) est comptabilisé selon la méthode du coupon couru, ce dernier étant calculé à J

## **VIII - REMUNERATION**

---

UBS La Maison de Gestion s'est dotée d'une « Politique de rémunération » applicable à l'ensemble des mandataires sociaux et du personnel d'UBS La Maison de Gestion, définissant les conditions de détermination de la rémunération fixe et de la rémunération variable du personnel de la Société de Gestion. UBS La Maison de Gestion est dotée d'un Comité des rémunérations chargé de l'application et du suivi de cette politique. Pour plus d'information, la « Politique de rémunération » actualisée et en vigueur est disponible sur simple demande auprès de la Société de Gestion et/ou sur son site internet : [www.lamaisondegestion.com](http://www.lamaisondegestion.com).

**LMdG MICROCAP (EUR)**  
*Fonds commun de placement*

**REGLEMENT**

---

**TITRE I - ACTIFS ET PARTS**

**Article 1 – Parts de copropriété**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficiaire de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de gouvernance de la Société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, l'organe de gouvernance de la Société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

**Article 2 - Montant minimal de l'actif**

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

**Article 3 - Émission et rachat des parts**

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La Société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

L'organe de gouvernance de la Société de gestion du fonds commun de placement peut restreindre ou empêcher la détention des parts du Fonds par un investisseur américain.

Un investisseur américain est toute personne qui :

- (i) est une personne des Etats-Unis au sens de l'article 7701(a)(30) du "Internal Revenue Code" des Etats-Unis de 1986, tel que modifié, et des réglementations du Trésor des Etats-Unis promulguées sur cette base;
- (ii) est une personne des Etats-Unis au sens de la réglementation S de l' "US Securities Act" de 1933 (17 CFR § 230.902(k));
- (iii) n'est pas une personne non américaine au sens de la règle 4.7 de la "Commodity Futures Trading Commission" des Etats-Unis (17 CFR § 4.7(a)(1)(iv));
- (iv) réside aux Etats-Unis au sens de la règle 202(a)(30)-1 de l'"Investment Advisers Act" des Etats-Unis de 1940, tel que modifié; ou
- (v) tout trust, entité ou autre structure créé(e) dans le but de permettre à des investisseurs américains d'investir dans le FCP.

A cette fin, l'organe de gouvernance de la Société de gestion du Fonds peut :

- (i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites Parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'un investisseur américain ;
- (ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non un investisseur américain; et
- (iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) un investisseur américain et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur de parts après un délai de dix (10) jours. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de l'investisseur américain après un délai de cinq (5) jours durant lequel le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

## TITRE II – FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La Société de gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La Société de gestion agit en toutes circonstances pour l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la Société de gestion confiées.

Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la Société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la Société de gestion.



Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine.

A Porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation.

A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de gouvernance de la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

#### **Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

À la clôture de chaque exercice, la Société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

La Société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPCVM.

La Société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la Société de gestion.

### **TITRE III – MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES**

#### **Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables**

Le résultat net du Fonds est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par le fonds sont constituées par :

- (i) Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- (ii) Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation, et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

La Société de gestion décide de l'affectation de la répartition des résultats.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

### **TITRE IV – FUSION – SCISSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

#### **Article 10 - Fusion - Scission**

La Société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

#### **Article 11 - Dissolution - Prorogation**

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun 14 / 15

de placement, à la dissolution du Fonds.

La Société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un Fonds peut être décidée par la Société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

#### **Article 12 - Liquidation**

En cas de dissolution, la Société de gestion ou le dépositaire assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

### **TITRE V – CONTESTATIONS**

#### **Article 13 - Compétence - Élection de domicile**

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.